



AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées de droit et d'autres sous réserve des nécessités de service aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion de certains événements familiaux.

Il appartient à la collectivité de définir, après avis du comité social territorial (CST), les motifs et durées de ces autorisations.

A titre indicatif, vous trouverez dans cette fiche les autorisations d'absence de droit prévues dans le CGFP et celles prévues par le Code du travail que le Centre de gestion vous conseille d'appliquer. Vous trouverez également les règles d'application des autorisations d'absence concernant la garde d'enfants malades.

LE PRINCIPE

Les articles L622-1 et L622-2 prévoient l'octroi **d'autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux** pour les agents publics en activité. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

Les ASA doivent intervenir **au moment de l'événement** et ne peuvent être reportées. Dans le cas où l'événement a lieu pendant une période de congés, l'autorisation d'absence ne pourra être accordée, le congé n'étant pas suspendu.

L'agent qui fait une demande d'autorisation d'absence doit fournir le **justificatif de l'événement**. Les autorisations d'absence pour événements familiaux ne constituent pas toutes un droit pour l'agent. Certaines sont accordées **sous réserve des nécessités de service** et nécessitent donc une délibération.

Il appartient donc à chaque collectivité de fixer son régime d'autorisations d'absence, en suivant la procédure indiquée ci-dessous.

LA PROCEDURE

La collectivité doit prendre, après avis du comité social territorial, une délibération qui fixera pour l'ensemble des agents de la collectivité :

- ❖ la liste des événements familiaux pouvant donner droit à des autorisations d'absence,
- ❖ le nombre de jours correspondant,
- ❖ les justificatifs que la collectivité exigera pour les accorder.

MOTIFS ET NOMBRE DE JOURS ACCORDÉS LORS D'ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

SONT ACCORDEES DE DROIT, DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR :

- ♦ **naissance** ou une **adoption : 3 jours** ;

Il s'agit du congé de naissance ou d'adoption. *Fiche associée : [le congé de naissance ou d'adoption](#)*

- ♦ **décès d'un enfant : 12 jours ouvrables** ;

Cette durée est portée à **14 jours ouvrables**, lorsque :

- l'enfant est âgé de moins de 25 ans,
- ou si l'enfant décédé, quel que soit son âge, était lui-même parent,
- ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.

De plus, ces agents publics concernés par les 14 jours bénéficient également, d'une **autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours**, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

- ♦ **L'agent enceinte** afin de lui permettre de se rendre aux **examens médicaux obligatoires** dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement. Les examens médicaux obligatoires des femmes enceintes prévus à l'article L. 2122-1 du code de la santé publique sont au nombre de sept pour une grossesse évoluant jusqu'à son terme. Le premier examen médical prénatal doit avoir lieu avant la fin du troisième mois de grossesse. Les autres examens doivent avoir une périodicité mensuelle à partir du premier jour du quatrième mois et jusqu'à l'accouchement. Un examen médical postnatal doit être obligatoirement effectué dans les huit semaines qui suivent l'accouchement ;
- ♦ **L'agent bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA)** pour les **actes médicaux nécessaires** ;
- ♦ **L'agent conjoint** lié par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec sa partenaire enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA) afin de lui permettre de **se rendre à trois des examens médicaux obligatoires ou des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole** du parcours d'assistance médicale au maximum ;
- ♦ **Les agents engagés dans une procédure d'adoption** pour se présenter **aux entretiens obligatoires** nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles. **Le nombre maximal d'autorisations d'absence est de cinq jours par procédure d'agrément.**

SONT ACCORDEES SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE, SI UNE DELIBERATION LE PREVOIT, DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

En l'absence de décret d'application pour la fonction publique territoriale, il appartient à la collectivité de définir, après avis du comité social territorial (CST), les motifs et les durées de ces autorisations.

A titre indicatif, le Code du travail prévoit que le salarié a droit, sur justification, d'une autorisation exceptionnelle d'absence pour :

- ◆ son mariage : 4 jours ouvrables ;
- ◆ la conclusion d'un pacte civil de solidarité : 4 jours ouvrables ;
- ◆ le mariage de son enfant : 1 jour ouvrable ;
- ◆ le décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur : 3 jours ouvrables ;
- ◆ l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 5 jours ;

D'autres ASA sont également prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, quelques exemples :

- ◆ le décès des grand-parent, arrière grand-parent, petit-enfant, arrière petit-enfant, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent : 1 jour ouvrable ;
- ◆ Maladie très grave : 3 jours ouvrables
 - du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS de l'agent,
 - du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère de l'agent,
 - d'un frère ou d'une sœur de l'agent.

LA GARDE D'UN ENFANT MALADE

Selon la circulaire FP/n° 1475 - B-2A/98 du 20 juillet 1982, les agents, parents d'un enfant ou ayant la charge d'un enfant, peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour soigner celui-ci ou en assurer momentanément la garde.

REGLES D'APPLICATION

Le nombre de jours est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service.

L'**âge limite** des enfants pour lesquels les autorisations d'absence sont accordées est de **16 ans**. Pour les enfants handicapés, aucune limite d'âge n'est fixée.

Le décompte des jours accordés est fait **par année civile** (ou par année scolaire pour les agents annualisés), sans aucun report possible sur l'année suivante.

Pour bénéficier de l'autorisation d'absence, l'agent doit apporter la preuve que sa présence auprès de son enfant est justifiée, en produisant par exemple un **certificat médical**.

METHODES DE CALCUL

Nombre de jours d'absence autorisé au maximum pour un :

Agent à temps plein →

Nombre d'obligations hebdomadaires de service* + 1 jour

Exemple : un agent qui travaille 4 jours par semaine pourra bénéficier au maximum de 5 jours d'absence pour soigner son(ses) enfant(s).

Agent à temps partiel →

(Nombre d'obligations hebdomadaires de service de l'agent s'il était à temps plein + 1 jour) x quotité de temps de travail

Exemple : un agent qui travaille 5 jours par semaine lorsqu'il est à temps plein mais qui a demandé à bénéficier d'un temps partiel de 50 % pourra bénéficier au maximum de : $(5 + 1) \times 50 / 100 = 3$ jours d'absence pour soigner son(ses) enfant(s).

*obligations hebdomadaires de service = nombre de fois où l'agent vient travailler dans la semaine

i CAS PARTICULIERS

- Possibilité de **doublement** du nombre de jours lorsque l'agent apporte la preuve :
 - ◆ qu'il assume seul la charge de l'enfant,
 - ◆ que son conjoint est à la recherche d'un emploi,
 - ◆ que son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade.
- Possibilité **d'augmentation** du nombre de jours si le conjoint bénéficie d'un nombre de jours inférieur à l'agent :

2 x (Obligations hebdomadaires de service de l'agent + 1 jour)



Nombre de jours d'absence accordé au conjoint

Exemple : un agent qui travaille 5 jours par semaine peut théoriquement bénéficier de 6 jours d'absence. Si son conjoint a droit à 4 jours, l'agent pourra demander à bénéficier de $2 \times (5 + 1) - 4 = 8$ jours.

- Agent dont le **conjoint** est **également agent public** :

Les autorisations d'absence sont réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux. Un bilan est fait en fin d'année.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- ❖ Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L622-1 et L622-2 ;
- ❖ Articles L 3142-1 du Code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 et L 3142-4 du Code du travail modifié par la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant et la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité ;
- ❖ Articles L 1225-16 du Code du travail modifié par la loi n° 2025-595 du 30 juin 2025 visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental des discriminations au travail ;
- ❖ Décret n° 2025-1439 du 31 décembre 2025 relatif aux autorisations d'absence du salarié engagé dans une procédure d'adoption ;
- ❖ Note d'information DGCL/P4 n° 30 du 30 août 1982 relative aux personnels des collectivités locales : autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- ❖ Circulaire FP/n° 1475 - B-2A/98 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.